



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides

Question écrite n° 4112

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la demande de textes, par les professionnels, ayant pour objet la réglementation des transferts de droits à primes ; 1992 est en effet devenue l'année de référence pour le nombre de droits à primes détenues par une exploitation, tout comme 1984 pour les quotas laitiers. Depuis le 1er janvier 1993, ainsi, à chaque changement de chef d'exploitation (du à un départ en retraite, par exemple), il est nécessaire de transférer les droits à prime de l'un vers l'autre, comme pour les quotas laitiers. Le problème est celui de l'absence de textes concernant cette gestion de transferts, conséquence de la réforme de la politique agricole commune, alors que certains jeunes agriculteurs ont déjà repris les exploitations de leurs pères cette année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu afin d'apporter ce complément de précisions de la part de l'Etat, étant entendu que les professionnels concernés espèrent beaucoup que la gestion des droits à primes pourra s'accomplir de façon concertée au niveau départemental, en se fondant sur la gratuité de ces mêmes droits.

Texte de la réponse

S'agissant des exploitations transmises notamment pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur succédant à ses parents, les droits à prime seront intégralement transférés avec l'exploitation sans frais supplémentaire pour l'héritier. Pour tous les autres cas, les règlements communautaires donnent aux Etats membres le choix entre un régime d'échange de gré à gré des droits à prime entre les producteurs et un régime contrôlé par la puissance publique. Dans les deux cas, le prélèvement de 15 p. 100 est en tout état de cause prévu afin de permettre la constitution d'une réserve de droits gratuits, pour les jeunes en particulier. Pour les 85 p. 100 restants, les autorités françaises ont retenu la procédure administrée et l'intervention de la commission mixte départementale. Chaque droit donnera lieu ainsi à une compensation de transfert dont le montant sera fixé par arrêté interministériel. Les dispositions réglementaires relatives à ce dispositif seront prochainement publiées ainsi que les modalités d'application afin de pouvoir mettre en œuvre une première opération de transfert à l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4112

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2062

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3544